

AVIS

RUR.26.0594.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de la société GEFEN pour le compte d'IDELUX et de la Société publique de gestion de l'Eau (SPGE) visant la perturbation intentionnelle, la mise à mort d'individus de Cuivré de la Bistorte (*Lyceana helle*) et du Nacré de la Bistorte (*Bolaria eunomia*) ainsi que la destruction d'une portion de leur habitat dans le cadre du projet de construction d'une station d'épuration et pose de collecteurs d'eaux usées à Léglise

Avis adopté le 18/09/2026

DONNEES INTRODUCTIVESDemande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 04/09/2026
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/20260904

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 15 septembre 2026

Brève description du projet et de son contexte

Le projet vise l'assainissement collectif des eaux usées du village de Léglise, par la construction d'une station d'épuration et la pose de collecteurs. Le projet répond à des objectifs d'intérêt public majeur notamment de salubrité publique et d'amélioration de la qualité des eaux de surface.

Une partie des travaux sera réalisée en zone Natura 2000 et traverse le site de grand intérêt biologique des « Marais de la Distillerie ». La station d'épuration sera installée hors zone sensible. Plusieurs alternatives ont été étudiées pour définir sa localisation. En revanche, le collecteur traverse des zones humides de prairie à bistorte, constituant l'habitat du Cuivré et du Nacré de la bistorte, et de mégaphorbiaie rivulaire à reine-des-prés. Le Martin-pêcheur d'Europe et le Castor d'Europe ont également été observé dans la zone.

Le demandeur soutient que le solde environnemental global du projet est largement positif, l'assainissement définitif des exutoires bruts améliorant la qualité des cours d'eau locaux et favorisant à long terme le maintien des populations d'espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 en aval.

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa réunion du 15 septembre 2025 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) a remis l'avis qui suit :

Les travaux de terrassement pour la pose du collecteur d'eaux usées et de l'exutoire de rejet impacteront directement et temporairement la plaine alluviale d'intérêt biologique majeur, caractérisée par une prairie humide à bistorte et une mégaphorbiaie rivulaire. Cette zone constitue l'habitat de reproduction de deux espèces de papillons strictement protégées et vulnérables, le Cuivré de la bistorte (*Lycaena helle*) et le Nacré de la bistorte (*Boloria eunomia*), et s'inscrit dans le territoire d'un couple de Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*), oiseau d'intérêt communautaire nichant sur les berges. La plaine alluviale présente également des indices de présence récente du Castor d'Europe (*Castor fiber*). À long terme, l'assainissement et l'épuration collective des rejets domestiques bruts du village de Léglise généreront un impact écologique permanent hautement positif sur la qualité de l'eau, favorisant l'état de conservation des écosystèmes aquatiques de la Semois en aval.

Le PRSN relève que la zone de projet constitue un maillon stratégique du réseau écologique du Cuivré et du Nacré de la Bistorte. Elle est en connexion avec plusieurs sites périphériques, participant ainsi à une dynamique de métapopulation pour ces espèces, essentielle à leur conservation. Il importe donc de veiller à maintenir des liaisons entre les différents sites, afin de garantir les échanges entre les populations. Un isolement trop important représenterait un risque pour la conservation des espèces. Or, la Wallonie a une grande responsabilité au niveau européen dans la conservation du Cuivré et du Nacré de la Bistorte.

Le projet d'assainissement collectif répond à un impératif d'intérêt public majeur lié à la santé publique et à la protection de l'environnement. En éliminant les rejets d'eaux usées domestiques dans les cours d'eau, l'infrastructure permet de répondre à des obligations d'assainissement public et de restaurer les conditions de vie des espèces d'intérêt communautaire. Les bénéfices biologiques à long terme sur le sous-bassin hydrographique surpassent les impacts négatifs temporaires induits par la phase de chantier.

Le caractère inévitable de la détérioration de zones humides alluviales est justifié par des contraintes topographiques et des obligations de raccordement gravitaire de l'infrastructure d'assainissement en point bas. Le PRSN relève toutefois que l'étude des alternatives pour le tracé du collecteur n'est pas suffisamment étayée que pour envisager d'autres solutions moins impactantes. En revanche, l'étude comparative des quatre sites d'implantation pour la station d'épuration démontre de manière objective que le site retenu en parcelle agricole hors Natura 2000 est l'alternative minimisant au mieux les terrassements profonds et l'impact sur le cadre de vie local. La traversée de la zone humide protégée pour la conduite de rejet vers le cours d'eau récepteur est techniquement incontournable.

Le maintien dans un état de conservation favorable des espèces de papillons et d'oiseaux protégées n'est assuré qu'à la condition d'une mise en œuvre rigoureuse des mesures de réduction de chantier afin de préserver l'intégrité physique du sol alluvial, de sécuriser la banque de graines de bistorte et d'éviter toute destruction accidentelle de nids ou d'aménagements de castors. L'absence de compensation écologique active impose de formaliser des obligations de décapage sélectif, de vérifications écologiques préalables aux terrassements et d'un suivi scientifique de la recolonisation à longue échéance.

En conclusion le PRSN remet un **avis favorable conditionné** au respect strict des conditions suivantes, qui doivent être explicitement intégrées au cahier des charges et exécutées sous la responsabilité des bénéficiaires de la dérogation :

1. Gestion et décapage des horizons du sol : le décapage de la végétation de surface au niveau des prairies humides à bistorte et des mégaphorbiaies rivulaires doit être réalisé de manière propre jusqu'à une profondeur de vingt centimètres maximums à l'aide d'une pelleteuse adaptée, sous forme de plaques végétales. Ces mottes de sol et de racines vivantes doivent être stockées à plat à proximité immédiate pour une durée maximale de dix jours pendant la pose des tuyaux, sans aucun mélange avec les terres de terrassement profondes, puis être soigneusement repositionnées dans leur ordre physique initial au-dessus de la tranchée rebouchée.
2. Préservation du fonctionnement hydrique et limitation du compactage : afin de prévenir tout drainage accidentel ou tassement permanent du sol de la plaine alluviale humide, la tranchée doit être refermée dans un délai de quarante-huit heures après la pose des conduites, et des bouchons d'argile étanches doivent être installés tous les vingt mètres dans la tranchée. La circulation des machines de chantier sur le sol humide doit être strictement confinée à l'emprise directe de travail par l'utilisation d'engins à chenilles à faible pression au sol ou par la pose de plaques de répartition de charge.
3. Alternatives pour le collecteur d'eaux usées : une attention particulière doit être accordée à la connexion du collecteur depuis la rue de la Distillerie. Le fond de vallée à cet endroit présente un grand intérêt biologique et constitue sans doute une des parties les plus sensibles du projet. Le PRSN regrette que l'étude des alternatives par rapport au tracé du collecteur d'eaux usées depuis le village de Léglise ne soit pas détaillée. L'étude n'apporte aucun éclairage sur des tracés alternatifs ou des solutions techniques qui permettraient d'éviter d'impacter les zones sensibles. Il demande dès lors qu'une étude complémentaire soit réalisée afin de minimiser au maximum l'impact de la pose des collecteurs.
4. Périodicité des travaux et protection de l'avifaune : les travaux de terrassement dans les zones humides et de traversée des cours d'eau doivent être réalisés exclusivement à partir du mois d'août, en fin de saison végétative. Tout abattage d'arbres ou de haies est interdit durant la période de nidification (du 1^{er} avril au 31 juillet). Si des terrassements de berges doivent exceptionnellement avoir lieu durant cette période, une inspection de l'absence de nidification active du Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) doit être réalisée par un écologue qualifié dans les quarante-huit heures précédant le début des travaux, et tout chantier doit être immédiatement suspendu dans un rayon de cinquante mètres autour de tout nid occupé jusqu'à l'envol des jeunes. Le PRSN souligne également qu'en fin d'été (période prévue pour les travaux), le Cuivré et le Nacré de la Bistorte sont peu mobiles et des pontes sont potentiellement présentes. Il importe donc d'être particulièrement vigilant lors des déplacements de terres. En cas de retard dans le chantier qui engendrerait un décalage dans le repositionnement des terres, le PRSN suggère d'envisager la mise en œuvre de mesures de compensation temporaires.
5. Protection du Perce-neige (*Galanthus nivalis*) : le PRSN relève qu'une population de Perce-neige est répertoriée dans la zone de projet. L'Évaluation Appropriée des Incidences indique qu'aucune plante protégée n'a été observée dans la zone d'étude. Or, cette plante bénéficie d'un statut de protection partielle en Wallonie. Le PRSN demande donc que des mesures soient prises afin de préserver cette population, soit en évitant toute intervention (terrassement et circulation

d'engins de chantier), soit en appliquant un protocole de translocation, si une intervention devait être inévitable.

6. Prospection et gestion du Castor d'Europe : dans les dix jours précédant tout démarrage de chantier dans la plaine alluviale ou sur les berges des ruisseaux de Léglise et de Hawa, un écologue qualifié doit réaliser une prospection de terrain pour vérifier l'absence de gîte, de terrier ou de barrage actif de Castor d'Europe (*Castor fiber*). En cas de découverte d'un aménagement ou d'un gîte occupé, les travaux doivent être suspendus dans un rayon de cinquante mètres et la Direction d'Arlon du Département de la Nature et des Forêts consultée afin de déterminer la nécessité d'une dérogation spécifique. Si de simples ébauches de barrages non fonctionnelles (qui ne créent pas de retenue d'eau stable) font obstacle aux travaux, leur démontage manuel n'est autorisé qu'après inspection conjointe et accord écrit formel des agents de la Direction d'Arlon du Département de la Nature et des Forêts.
7. Balisage et lutte contre les espèces invasives : durant la phase de chantier, les individus de Prunier laurier-cerise (*Prunus laurocerasus*) identifiés aux abords du ruisseau de Hawa doivent être intégralement arrachés et éliminés, et un contrôle de l'absence de propagation de la Renouée du Japon ou de la Balsamine de l'Himalaya doit être mené après travaux. La haie exotique de Cornouiller soyeux (*Cornus sericea*) présente sur la parcelle adjacente doit être enlevée et remplacée par des essences indigènes locales dans l'année suivant la mise en exploitation de la station d'épuration, les haies du site de traitement devant être constituées d'espèces indigènes et arborer des essences mellifères ou de fruits sauvages.
8. Monitoring scientifique de la recolonisation : un programme de suivi annuel de la recolonisation de la Bistorte officinale (*Persicaria bistorta*) et de l'occupation effective par le Cuivré de la Bistorte (*Lycaena helle*) et le Nacré de la Bistorte (*Boloria eunomia*) doit être mené par un écologue indépendant. Un rapport scientifique évaluant les taux de reprise végétale, l'état phytosanitaire des habitats restaurés et la présence des lépidoptères cibles doit être transmis chaque année au mois d'octobre à la Direction d'Arlon du Département de la Nature et des Forêts pendant une période de cinq ans à dater de la réception technique des travaux.



Marc DUFRÊNE
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »